

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

AMENDEMENT

N° 566

présenté par

M. Breton

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« La conservation des gamètes pouvant être utilisées dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation avec tiers-donneur ne peut dépasser vingt ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les CECOS utilisent parfois des gamètes recueillis il y a de nombreuses années (années 90) pour concevoir des enfants. Un tel décalage pose un problème éthique. Il convient d'instaurer une durée limite.